



Arrêt

n° 222 193 du 29 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DEMIRKAN
Rue Lambot 117
6250 AISEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. DEMIRKAN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le 11 novembre 1975, au village de Kuzviran (district de Yunak, province de Konya). Vous vivez de votre naissance à votre divorce en 2007 à Kuzviran et, ensuite, à Aksehir (district d'Aksehir, province de Konya) jusqu'à votre départ de Turquie. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation quelconque et n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers 1997, vous vous mariez avec [M.C.] avec qui vous aurez deux enfants. Après la naissance de votre premier enfant, il commence à vous parler de sa volonté de prendre une deuxième épouse. Les tensions s'accroissent entre votre mari et vous et il se montre fréquemment violent à votre égard.

En 2007, un an et demi après la naissance de votre deuxième enfant, votre mari met son projet à exécution et fait venir une autre femme. Un jour ou deux après l'arrivée de cette femme, vous quittez votre mari et vous vous réfugiez à Aksehir.

Votre mari désire se marier civilement avec cette femme et demande donc le divorce (puisque'il ne peut être marié civilement à deux femmes à la fois). Il vous menace de mort, vous et votre famille, à plusieurs reprises jusqu'au prononcé du divorce afin que vous acceptiez un divorce à l'amiable et que vous lui laissiez la garde des enfants.

Le 30 décembre 2010, vous vous remariez avec [B.E.], qui vit en Belgique. Après le mariage, il retourne en Belgique, tandis que vous restez en Turquie. N'acceptant pas votre remariage, votre ex-mari continue ses menaces à votre égard.

Deux mois avant votre départ, vous partez pour Ankara, où vous travaillez pendant deux mois comme secrétaire.

Le 8 mars 2014, vous quittez la Turquie, légalement, munie d'un passeport et d'un visa pour les Etats Schengen. Vous rejoignez Barcelone en avion, vous prenez ensuite un autre avion jusqu'à Paris et rejoignez Charleroi en voiture.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre livret de famille, un document d'identité délivré par l'ambassade turque à Bruxelles, des documents en lien avec une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un ordre de quitter le territoire délivré en avril 2014 et un formulaire rempli en application de la circulaire du 10 juin 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous affirmez craindre que votre ex-mari vous tue, suite aux différentes menaces de mort qu'il vous a adressées quand vous étiez en Turquie (rapport d'audition du 7 septembre 2017, p.11).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les menaces subies de la part de votre ex-mari se sont montrées si inconsistantes et contradictoires qu'elles ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre ex-mari vous a menacée jusqu'à ce qu'il obtienne le divorce et qu'une fois celui-ci prononcé, les menaces ont cessé et n'ont repris que lorsque vous vous êtes remariée (rapport d'audition, p.13). Ensuite, interrogée sur la raison pour laquelle votre mari continue à vous menacer pendant les trois ans qui suivent votre second mariage et ce qu'il attendait de vous, vous expliquez qu'il vous reprochait de vous être remariée car il voulait que vous restiez auprès de lui et que vous acceptiez sa seconde épouse (rapport d'audition, p.14). Il vous est alors demandé

pourquoi il arrête de vous menacer entre votre divorce et votre remariage si ce qu'il vous reproche est de ne pas être restée près de lui et de ne pas avoir accepté sa seconde épouse. Vous faites volte-face en affirmant qu'il vous a toujours menacée. Confrontée à la contradiction avec vos déclarations antérieures, vous répétez qu'il vous a toujours menacée mais « pas autant » (rapport d'audition, p.14).

Cette contradiction pose aussi la question des raisons exactes pour lesquelles votre ex-mari vous a menacée. A ce sujet, vos propos se révèlent une nouvelle fois vagues et contradictoires.

Ainsi, comme nous venons de le mentionner, quand il vous est demandé pourquoi, si c'est votre ex-mari qui demande le divorce et qu'il a obtenu ce qu'il voulait (à savoir, un divorce à l'amiable et la garde des enfants), il continue de vous menacer après le prononcé de celui-ci. Vous affirmez que ce que vous reproche votre mari est de ne pas être restée près de lui, malgré le divorce, et de ne pas avoir accepté sa seconde épouse (rapport d'audition, p.14). Or, cela est en contradiction avec ce que vous avez déclaré dans un premier temps, à savoir que votre ex-mari vous a menacée, d'abord, car vous avez refusé sa seconde épouse et afin que vous acceptiez un divorce à l'amiable et que vous lui laissiez la garde des enfants et, ensuite, parce que vous vous êtes remariée (rapport d'audition, p.11 et p.13), propos confirmés par vos déclarations devant l'Office des Etrangers (voir Questionnaire CGRA, farde administrative).

Soulignons en outre que si vous déclarez dans un premier temps que vous étiez menacée « chaque jour » (rapport d'audition, p.11), vous affirmez par la suite que ces menaces n'avaient lieu que tous les 10 ou 15 jours et qu'il y avait des périodes « d'accalmies » (rapport d'audition, p.14).

En outre, alors que l'agent traitant vous fait remarquer qu'entre votre remariage et votre départ, il y a eu plus de trois ans et vous demande si votre ex-mari vous a menacée pendant tout ce temps, vous répondez d'abord « oui, mais pas trop fort ». Invitée à expliquer ce que vous entendez par « pas trop fort », vous répondez finalement: « non, il m'a menacée » (rapport d'audition, p.14).

Soulignons en outre que vous ne savez rien sur la femme avec laquelle votre ex-mari s'est remarié, pas même son nom (rapport d'audition, p.11 et p.17). Si le Commissariat général entend que vous êtes partie un jour ou deux après son arrivée et que vous ne l'avez pas rencontrée (rapport d'audition, p.12), il s'étonne que vous ne puissiez pas donner le moindre élément à propos de la femme à la base de votre divorce.

En conclusion, au vu de l'accumulation des contradictions et incohérences dans vos déclarations et de l'inconsistance de vos propos, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ce volet de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater le caractère limité des menaces émises à votre rencontre par votre ex-mari.

Ainsi, votre ex-mari ne vous aurait menacée que par téléphone, sans chercher à vous rencontrer ou à communiquer de visu avec vous. Notons également qu'alors que vous affirmez que votre ex-mari vous a menacée jusqu'à votre arrivée en Belgique (rapport d'audition, p.13), vous avez vécu deux mois à Ankara avant votre départ, où il n'a pas cherché à vous contacter (rapport d'audition, p.15).

Dans le même ordre d'idées, votre ex-mari n'a pas essayé de vous contacter une seule fois depuis que vous êtes en Belgique, soit depuis près de trois ans et demi (rapport d'audition, p.15). En ce sens, vous n'avez pu prouver le caractère actuel de votre crainte de persécution en cas de retour.

De même, alors qu'il vous est demandé pourquoi, si votre mari vous menace de 2007 à 2014 sans jamais passer à l'acte, il le ferait maintenant, vous répondez qu'il n'a sans doute pas trouvé l'occasion à ce moment-là. Alors que l'agent traitant vous demande si, en sept ans, il n'a jamais trouvé l'occasion, vous répondez une nouvelle fois qu'on ne lui a pas donné l'occasion de le faire (rapport d'audition, p.16).

En ce sens, tant l'inaction de votre ex-mari que le fait qu'il ne vous a plus menacée depuis plusieurs années ne permettent pas de donner du crédit à votre crainte alléguée de persécution en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, après que votre conseil a mentionné le fait qu'il y a des personnes très dangereuses dans votre belle-famille, vous avez été interrogée à ce sujet. Une nouvelle fois, vos propos se sont montrés tellement inconsistants qu'ils n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

Ainsi, vous évoquez dans un premier temps le père de votre mari, [M.C.], qui a passé 16 ans de sa vie en prison. Notons toutefois que cette personne est décédée. Quand il vous est demandé si d'autres personnes de sa famille ont des casiers judiciaires, vous mentionnez les frères de votre ex-beau-père. Toutefois, invitée à donner leurs noms et à préciser pour quels délits ils ont été condamnés, vous ne pouvez répondre à cette question, prétextant que vous ne vous en souvenez pas. Vous avancez uniquement que l'un est décédé, qu'un deuxième s'appelle [H.] et un troisième [A.] (rapport d'audition, p.17). Vous ne savez pas si votre ex-mari ou l'un de ses frères possède un casier judiciaire. Interrogée alors sur qui, dans la famille de votre ex-mari, pourrait vous faire du mal et ce qu'il pourrait vous faire, vous répondez laconiquement « toute sa famille est dangereuse » (rapport d'audition, p.18). Il vous est alors demandé si quelqu'un dans la famille de votre ex-mari s'en est pris à vous, ce à quoi vous répondez que son frère aîné vous a agressée. Vous ne vous rappelez toutefois pas de son nom. Invitée à préciser ce qu'il vous a fait, concrètement, il s'avère qu'on ne parle pas d'une agression physique mais de menaces verbales, et qui ne vous ont pas visé vous, mais votre famille. Ainsi, il aurait dit à différents membres de votre famille (vos parents, vos oncles, vos sœurs) de ne plus « passer par ici », alors que les maisons de vos deux familles se trouvent côte à côte dans le village (rapport d'audition, p.18).

Soulignons que plus tôt, dans l'audition, interrogée sur les problèmes que vous avez connus avec votre belle-famille, vous expliquez qu'ils vous ont uniquement dit de rester et d'accepter et qu'il y a eu des problèmes quand vous vous êtes remariée. Questionnée sur la nature de ses problèmes, vous répétez que le problème, c'était qu'ils ne voulaient pas que vous vous remariez. Il vous est alors demandé si vous avez connu des problèmes concrets avec eux, comme des menaces, vous répondez que vous n'avez pas été menacée par eux (rapport d'audition, p.15). Le Commissariat général ne voit pas pourquoi, si votre belle-famille ne vous a pas causé de problèmes pendant les sept ans durant lesquels vous avez vécu en Turquie entre votre divorce et votre départ, elle vous en causerait à votre retour.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de tenir pour établi le fait que vous risquiez des problèmes avec votre belle-famille en cas de retour en Turquie.

De surcroît, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions. Ainsi, alors que vous dites être menacée depuis 2007, vous ne quittez votre pays qu'en mars 2014. Le Commissariat général considère qu'une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Tandis qu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas rejoint votre mari en Belgique plus tôt vu les menaces qui pèsent sur vous et vu le fait que vous êtes mariée avec lui depuis 2010, vous répondez que vous n'avez pas pu venir car vous n'avez pas obtenu de visa avant. Vous expliquez que votre mari a trouvé quelqu'un qui s'est occupé de votre passeport et de votre visa et, suite à cela, vous avez pu quitter la Turquie. Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas fait des démarches en ce sens plutôt, vous expliquez que votre mari ne s'en était pas occupé avant à cause de ces problèmes d'alcool (rapport d'audition, p.16).

Toutefois, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication, qui est en contradiction avec d'autres éléments de vos déclarations devant nos services. En effet, plus tôt dans l'audition, alors qu'il vous est demandé si vous vous êtes fait aider lors de vos démarches pour obtenir votre passeport et votre visa, vous répondez par la négative. Vous expliquez même avoir reçu votre passeport et votre visa à Ankara, sans pouvoir vous rappeler dans quelles instances (rapport d'audition, p.9). En outre, vous ne pouvez donner aucune information sur l'homme qui se serait occupé de ces démarches, pas même son nom. Vous affirmez ne pas avoir eu de contacts avec lui, avoir reçu votre passeport et être montée directement dans l'avion (rapport d'audition, p.16).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas même tenté de demander une protection à vos autorités nationales, au motif que vous aviez peur de votre ex-mari (rapport d'audition, p.15). Une nouvelle fois, ce comportement paraît incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, alors même que vu votre profil, il n'y a aucune raison justifiant une éventuelle crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales. En effet, vous n'êtes ni membre d'un parti politique, ni

membre d'une association quelconque ; vous n'avez jamais exercé d'activités dans ce milieu (rapport d'audition, p.5) ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou encore condamnée en Turquie (rapport d'audition, pp.10-11) ; vous n'avez enfin pas d'antécédents politiques familiaux (rapport d'audition, p.7). Vous n'avez par ailleurs pas tenté de régler la situation par un autre moyen (rapport d'audition, p.15).

Ensuite, le Commissariat général se doit de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes en Belgique depuis le 8 mars 2014 (voir cachets de sortie de Turquie et d'entrée en Espagne dans votre passeport, farde « Documents », document n°2), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités belges qu'en date du 7 novembre 2016 (voir annexe 26). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile (rapport d'audition, p.16).

Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2014 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, de votre propre aveu, votre mari a entamé, à l'époque, une procédure d'asile en Belgique (rapport d'audition, pp.5-6 et p.19 – connu au Commissariat général sous le nom « [B.E.] », s.p. : [...], demande introduite le 5 mars 1991, dossier classé sans examen de la demande). Il est donc étonnant que votre mari, connaissant l'existence de cette procédure, ne vous l'ait pas mentionné auparavant. De même, en décembre 2014, vous avez entamé une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la Loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir farde « Documents », documents n°5), ce qui tend à prouver que vous vous êtes renseignée sur les possibilités d'être régularisée en Belgique. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande d'asile que la justification, au demeurant dénuée de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, comme déjà mentionné, vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais exercé d'activités dans le milieu politique ou associatif (rapport d'audition, p.5). Vous n'avez pas d'antécédents politiques familiaux (rapport d'audition, p.7). Hormis votre mari, vous n'avez pas de membres de votre famille en Europe (rapport d'audition, p.7).

S'agissant de votre mari, bien que vous affirmiez qu'il a obtenu l'asile en Belgique, force est de constater que tel n'est pas le cas, puisque sa demande a été clôturée sans examen (s.p. : [...]).

Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Turquie (rapport d'audition, p.16).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre livret de famille et le document d'identité délivré par l'ambassade turque (voir farde « Documents », documents n°1 à 4) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage avec [B.E.], éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les documents en lien avec votre demande de régularisation 9bis, l'ordre de quitter le territoire et le formulaire rempli en application de la circulaire du 10 juin 2011 ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les faits qui sous-tendent à sa demande de protection internationale.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés en son article 1^{er}, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation et motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de :

« A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de lui refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision prise en date du 29.09.2017.

En conséquence, à titre principal, accorder à la partie requérante le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, annuler la décision prise le CGRA le 29.09.2017.

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur les maltraitances et violences subies par les femmes victime de la « Töre » en Turquie ».

2.5 Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Désignation BAJ
2. Décision contestée du 29.10.2017 ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante expose craindre son ex-mari suite aux menaces de mort qu'il lui a adressées.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, elle considère non convaincantes les menaces subies par la requérante de la part de son ex-mari au vu de leur inconsistance et leur caractère contradictoire. Ensuite, elle souligne le caractère limité des menaces émises à l'encontre de la requérante.

Elle estime inconsistants les propos de la requérante concernant la dangerosité de certains membres de la belle-famille de la requérante.

Elle reproche également à la requérante son manque d'empressement à quitter le lieu des persécutions. Elle relève, en outre, que la requérante n'a pas tenté de demander une protection à ses autorités nationales au motif qu'elle avait peur de son ex-mari.

Elle fait aussi grief à la requérante d'avoir montré peu d'empressement à solliciter une protection internationale sans explication satisfaisante.

Elle observe que la requérante n'a aucune affiliation politique et n'a jamais exercé d'activités dans le milieu politique ou associatif.

Elle souligne que la demande d'asile de son mari actuel a été clôturée sans examen. Enfin, elle estime que les documents déposés ne remettent pas de prendre une autre décision.

3.2 Dans sa requête, la requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir ses craintes de persécutions. Elle lui reproche de perdre de vue que la requérante a dû fuir son mari, au risque de perdre ses enfants, pour ne pas être victime de la « *töre* » à

savoir la tradition, la coutume. Elle souligne que la requérante ne voit plus ses enfants depuis des années parce que la famille de son ex-mari est très dangereuse et ne cesse de la menacer de mort parce qu'elle a refusé de se plier aux règles de la coutume. Elle ajoute que la requérante n'a pas pu porter plainte par peur des représailles. Ne pouvant vivre ainsi, elle explique que la requérante a décidé de se marier pour pouvoir quitter le pays et que dès lors, apprenant son remariage, l'ex-mari de la requérante l'a menacée parce que la coutume l'interdisait. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la situation des femmes en Turquie victime de la « *töre* » alors que la requérante a clairement affirmé lors de son audition craindre d'en être la victime suite à son refus de rester avec son ex-mari et de devenir sa deuxième épouse et suite à son remariage. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir fait allusion dans sa décision des enfants que la requérante a dû abandonner et dont elle reste sans nouvelles depuis des années.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

3.3.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.6 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.4.2 Le Conseil constate que la requérante affirme être de nationalité turque et d'origine kurde. Elle déclare provenir du village de Kuzviran (district de Yunak, province de Konya) et avoir également vécu à Aksehir (district d'Aksehir, province de Konya) et Ankara. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Or, il est de notoriété publique que la Turquie connaît une situation extrêmement préoccupante sur le plan des conditions de sécurité notamment depuis la tentative de coup d'état de juillet 2016. Le Conseil constate qu'aucune information n'a été transmise à ce sujet ; il estime que cet élément doit être examiné au regard notamment, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la requérante, et des répercussions éventuelles sur le sort des minorités ethniques en particulier des populations kurdes.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/18723 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. ISRAEL,

Le greffier,

greffier assumé.

Le président,

L. ISRAEL

G. de GUCHTENEERE